

COMMUNE

**PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES COMPRENANT
OU NON DES DEMOLITIONS**

BAUVIN

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

référence dossier :

Déposée le **16/06/2026**

Complétée le **13/07/2026**



N° PC 059.052.26.00002

Par : **Monsieur LELOIRE Quentin**
Madame VIS Sophie

Demeurant à : **Rue Delesalle à LILLE (59260)**

Destination : Habitation

**Surface de plancher créée :
114.03 m²**

Pour : **Nouvelle construction : maison individuelle**

Sur un terrain sis : **139, Rue Ghesquières
59221 BAUVIN
B 3170 (823 m²)**

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu l'affichage de la demande de permis de construire en date du 16/06/2026,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 424-1 et suivants, R 421-1 et suivants, et L.471-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;

Vu le règlement de la zone **UGE 7.1** ;

Vu l'arrêté préfectoral du **Projet d'Intérêt Général des champs captants du Sud de Lille**, en date du 25/06/2007 ;

Vu le périmètre de protection éloigné du **Projet d'Intérêt Général des champs captants du Sud de Lille** ;

Vu la déclaration préalable n° DP 059.052.25.00026 ;

Vu l'avis, assorti de prescriptions, d'Ileo, en date du 07/07/2026 ;

Vu l'avis, assorti de prescriptions, d'Enedis, en date du 24/07/2026 ;

Vu l'avis, assorti de prescriptions, de la MEL, en date du 11/08/2026 ;

Vu l'avis réputé favorable de la DRAC ;

...ARRETE...

Article 1 : Le permis de construire **EST ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect de l'ensemble des éléments repris dans le dossier de demande.

Article 2 : Les prescriptions émises dans les avis des différents services seront prises en compte et appliquées.

Fait à BAUVIN, le 1^{er} octobre 2026

Le Maire,



OBSERVATION(S) PARTICULIERE(S) :

Il est rappelé au pétitionnaire que son projet est soumis au respect de la réglementation thermique en vertu du code de la construction et de l'habitation.

Le pétitionnaire est informé que la commune de BAUVIN est répertoriée au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), mis à jour en 2007 par la Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP) de la Préfecture du Pas-de-Calais, pour les risques suivants :

- Engins de guerre
- Inondation
- Mouvement de terrain
- Risque industrie

Le territoire de la commune possède un **Plan de Prévention des Risques Inondation** prescrit le 01/02/2002.

Le territoire de la commune est concerné par le SLGRI « Haute-Deûle ». Le pétitionnaire est informé que son terrain se situe est concerné par le PIG de protection des champs captants (secteur E3.1).

Le territoire de la Commune est situé en site archéologique. Le terrain est donc susceptible de receler des vestiges encore inconnus. Si lors de la réalisation des travaux des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils devront être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la **taxe d'aménagement**.

Le pétitionnaire est informé qu'il sera redevable de la **participation pour le financement d'assainissement collectif**, en application de l'article L 1331-7 du code de la santé publique.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme et L2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme et du décret n°2016-06 du 05.01.2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA
-

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT :

A défaut de réponse de l'administration à l'issue du délai d'instruction de votre demande, celle ci sera automatiquement acceptée et votre projet fera l'objet d'une décision de non opposition tacite (le Maire en délivre certificat sur simple demande)

Vous pouvez alors commencer les travaux (sauf travaux devant être différés) après avoir :

- Affiché sur le terrain le présent courrier
- Installé sur le terrain pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. (Attention : l'affichage est réglementé. L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.)

Attention : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

Durée de validité de l'autorisation :

Par application de l'article R 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L242-1 du code des assurances.

Rappel de certaines sanctions en matière d'infraction à la réglementation sur les autorisations de construire (Articles L.480-1 et suivants du code de l'Urbanisme)

L'exécution de travaux ou l'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par le Code de l'urbanisme, par les règlements pris pour son application ou par les autorisations délivrées en conformité avec ses dispositions est punie d'une amende comprise entre 300 EUR et un montant qui ne peut excéder soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 1 500 EUR par mètre carré de la construction ou de la partie de la construction réalisée en infraction, soit, dans le cas contraire, un montant de 75 000 EUR. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie, un emprisonnement de un mois à six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues ci-dessus peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Ces peines sont également applicables :

1° En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolitions imposées par les autorisations visées au premier alinéa ;

2° en cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.

Le tribunal impartit au bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol un délai pour l'exécution de l'ordre de démolition, de mise en conformité ou de réaffectation : il peut assortir sa décision d'une astreinte de 7,5 EUR à 75 EUR par jour de retard.

Délais et voies de recours contre la présente lettre :

Le (les) demandeurs peut contester la légalité de la présente lettre dans les 2 mois qui suivent sa date de notification.

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

